

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JÉRÔME

RÈGLEMENT NO 1030-000

**RÈGLEMENT PARAPLUIE DÉCRÉTANT
L'ACQUISITION D'IMMEUBLES À DES FINS
MUNICIPALES ET/OU INSTITUTIONNELLES
AINSI QU'UN EMPRUNT DE 10 000 000 \$**

ATTENDU que la Ville de Saint-Jérôme désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième *paragraphe du deuxième alinéa à l'article 544 de la Loi sur les cités et villes* et ainsi adopter un règlement d'emprunt de type parapluie;

ATTENDU que l'avis de motion CM-17989_25-12-18 a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 18 décembre 2025 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME DÉCRÈTE CE QUI SUIVIT:

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour l'acquisition d'immeubles à des fins municipales et/ou institutionnelles, pour un montant total de 10 000 000 \$.

ARTICLE 3. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 10 000 000. \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 6. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Le Maire,

RÉMI BARBEAU

La Greffière de la Ville,

MARIE-JOSÉE LAROCQUE, MAP, OMA

/ss

Avis de motion :	18 décembre 2025
Présentation :	18 décembre 2025
Adoption :	***
Approbation :	***
Entrée en vigueur :	***